PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables Installations classées pour la protection de l'environnement Société SCA NORIAP à Amiens

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 11 mai 1995 à la société MORY pour l'exploitation d'une plate-forme de logistique située au 16 rue de Vaux, zone industrielle Nord, à Amiens (80 000) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2013 transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter susvisée à l'entreprise SCA NORIAP pour le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2015 actant l'étude de danger, la mise à jour de la situation administrative du site et de certaines prescriptions, et notamment son article 5.4 et 5.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 23 septembre 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 6 décembre 2022, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le compte-rendu de la revue de management du SGS du 01/02/2022 transmis par l'exploitant pour répondre à la prescription relative à l'établissement d'une analyse globale sur l'année 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 3 janvier 2023, reçu le 5 janvier 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 23 septembre 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté que le contenu du compte-rendu de la revue de management SGS du 01/02/2022 susvisé, transmis par l'exploitant pour répondre à la prescription relative à l'établissement d'une analyse globale sur l'année écoulée (article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015), ne correspond pas aux attendus de la prescription.
En effet, le document traite principalement des délais d'exécution des demandes de travaux de manière très synthétique (statistiques).

Ceci est contraire aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 précité qui disposent que *« les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant. (...) Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée...»* ;

2. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité ;

3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCA NORIAP de respecter les dispositions des articles 5.4 et 5.1 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET
La société SCA NORIAP située au 16 rue de Vaux, zone industrielle Nord, à Amiens (80 000) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES
Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 pour la réalisation de l'analyse globale au titre de l'année 2021.

ARTICLE 3. – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES
Dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 pour la barrière précisée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4. - SANCTIONS
Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6. –DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 7. – EXÉCUTION
La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCA NORIAP.

Amiens le 02 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Myriam GARCIA